

INTRODUCTION

Ce contrôle est réalisé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et selon les dispositions des articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.

Rappel de la réglementation applicable

Arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434-1 (modifié par l'arrêté du 11 mai 2015).

Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations déclarées à compter du 01/06/2015.

Pour les installations déclarées avant le 22/06/2009 les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté sont applicables.

Les installations relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées et incluses dans un établissement soumis à autorisation ou à enregistrement ne sont pas concernées par le contrôle périodique.

Les non-conformités majeures (NCM) sont définies dans l'arrêté ministériel faisant l'objet du présent contrôle. A défaut, les écarts relevés doivent être considérés comme des autres non-conformités (ANC).

Dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du présent rapport un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du présent rapport.

En cas de manquement ou de persistance de la NCM à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité compétente.

SARL au capital de 8 000 euros - N°Siret : 448 431 429 00019 - RCS Nevers 448 431 429 - Code APE 7120B

| EXPLOITANT | | | | |
|--|--|---|--|--|
| Nom de l'exploitant | SAS PICOTY Centre Energies Services | | Site | Dépôt Fioul Z A Des Daubourg 36300 LE BLANC |
| Adresse | Z A La Barre 25 Rue de la Barre 86500 MONTMORILLON | | | |
| Date de la demande (copie de la demande en annexe) | 24 Mai 2017 | | | |
| Date de déclaration de l'installation | 04/05/2017 | Date de mise en service de l'installation | 27/11/1997 | |
| Date du dernier contrôle | Non présenté | Organisme et contrôleur | Non présenté | |
| Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ou de l'article R.512-52 | | Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée : | | |
| Nombre de salariés de la structure contrôlée | moins de 10 salariés <input checked="" type="checkbox"/> | entre 10 et 250 salariés <input type="checkbox"/> | plus de 250 salariés <input type="checkbox"/> | Appartenance à un groupe <input checked="" type="checkbox"/> Nom du groupe : PICOTY |
| Site certifié ISO 14 001 | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> | | |

| CONTROLE PERIODIQUE | | | | |
|---|---|----------------------------|--|---|
| Rapport de contrôle n° | 055/2017 | Date du contrôle | 01/06/2017 | |
| Contrôleur | J.F.Montjoffre | Type de contrôle | Périodique <input checked="" type="checkbox"/> | Complémentaire <input type="checkbox"/> |
| Date d'émission du rapport | 12 JUIN 2017 | | | |
| Type d'indépendance de l'organisme procédant au contrôle au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17020 | A <input type="checkbox"/> | B <input type="checkbox"/> | C <input checked="" type="checkbox"/> | Conception ou/et fabrication ou/et maintenance de la présente installation : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| Bilan du contrôle périodique | Nombre de non-conformités majeures : 0 | | Nombre des autres non-conformités : 1 | |
| Bilan du contrôle complémentaire | Nombre de non-conformités majeures maintenues : | | | |

C : Conforme, NCM : Non-Conformité Majeure, ANC : Autre Non-Conformité, SO : Sans Objet

| CONSTATS | | | | | |
|---|---|-----|-----|----|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| Arrêté du 19/12/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1434-1 | | | | | |
| 1 . Dispositions générales | | | | | |
| 1.4. Dossier installation classée | | | | | |
| <i>L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i> - le dossier de déclaration. - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries, pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales. - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a - les documents prévus aux différents articles du présent arrêté <i>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques</i> | | | | | |
| Présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales | X | | | | |
| Présentation des plans à jour d'éventuelles modifications NCM | X | | | | |
| Présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a. | | | | X | |
| Vérification du débit horaire réel de l'installation au regard du débit horaire déclaré au titre de la rubrique no1434-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | X | | | | |
| Vérification que le débit horaire réel de l'installation est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif de la rubrique 1434-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement NCM | X | | | | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|---|-----|-----|----------|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| 2. Implantation – Aménagement | | | | | |
| 2.1. Règles d'implantation * | | | | | |
| <p><i>A. L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol, c'est à dire en dessous du niveau dit de référence.</i></p> <p><i>Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.</i></p> <p><i>Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers. Cette disposition est applicable aux installations déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les installations existantes.</i></p> <p><i>A compter du 1^{er} janvier 2020, la distribution de carburants de la catégorie B en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol n'est autorisée que sous réserve que l'installation soit équipée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures, d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection et d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs, - de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en essence des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1 de la présente annexe. | | | | | |
| <p>Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'un système de détection des vapeurs d'hydrocarbures</p> <p style="text-align: right;">NCM</p> | | | | X | |
| <p>Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place d'une installation de ventilation d'urgence dont le déclenchement est asservi au système de détection d'un arrêt d'urgence automatique des appareils de distribution asservi à ces mêmes détecteurs</p> <p style="text-align: right;">NCM</p> | | | | X | |

CONSTATS

| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
|---|---|-----|-----|----|--------------|
| Pour les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers ou en sous-sol, vérification de la mise en place de systèmes de récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage et au ravitaillement en essence des véhicules à moteur respectant les prescriptions du point 6 de la présente annexe et d'un système de régulation électronique en boucle fermée respectant les prescriptions du point 6.1. de la présente annexe NCM | | | | X | |
| Vérification qu'aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers NCM | X | | | | |
| <p><i>B. Pour les installations régulièrement déclarées à la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003, - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec, pour les installations déclarées postérieurement au 5 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution, - 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003, - 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation, cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant « 2 temps », être ramenée à 2 mètres. Néanmoins, dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie, - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2.5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C. | | | | | |

CONSTATS

| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
|---|--|-----------------------|---------------------|----|--------------|
| <p><i>Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 2.50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement sont ainsi réduites pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, - 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. <p><i>Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent les établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus sont observées à la date de déclaration en préfecture.</i></p> <p><i>Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel, augmentée de six mois ainsi qu'aux extensions ou modifications d'installations existantes régulièrement déclarées nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement, les distances d'éloignement (en mètres) des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion suivantes sont observées :</i></p> | | | | | |
| | CATEGORIE B | CATEGORIE C | SUPERETHANOL | | |
| | Hors superéthanol | | | | |
| Dépotage | 19 | 17 | 14 | | |
| Dépotage sécurisé | 13 (auvent) 16 (extinction automatique) | 14 | 11 | | |
| Distribution | 17 | 18, 21 ,23 (*) | 11 | | |
| Distribution sécurisée | 13 | 15, 17, 19 (*) | 8 | | |
| <p>(*) Ces distances s'entendent respectivement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distribution voiture- la distribution poids lourds limitée à 2.5 m3/h - la distribution poids lourds supérieure à 2.5 m3/h et inférieure à 8 m3/h - la distribution poids lourds supérieure ou égale à 8 m3/h | | | | | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|----------|-----|-----|----------|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| <p><i>Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas de mise en place d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2.5 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné.</i></p> <p><i>Une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.</i></p> <p><i>La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1.5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré deux heures de 2.5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie B.</i></p> | | | | | |
| Respect des distances d'éloignement NCM | X | | | | |
| Présentation d'un dispositif démontrant que les caractéristiques du mur (matériaux et épaisseur) sont celles d'un mur coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement sont réduites NCM | | | | X | |
| <p><i>C. Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes, - 7.5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes. | | | | | |
| - Respect des distances d'éloignement NCM | | | | X | |
| <p><i>D. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution</i></p> | | | | | |
| - Respect des distances d'éloignement NCM | X | | | | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|-----|-----|-----|----|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| 2.7. Installations électriques | | | | | |
| <p>A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de liquides inflammables. Un essai de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.</p> <p>Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.</p> | | | | | |
| Présence d'un dispositif de coupure générale | NCM | X | | | |
| Présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement | NCM | X | | | |
| 2.9. Rétention des aires et locaux de travail | | | | | |
| <p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux points 5.5 et 7 de la présente annexe.</p> | | | | | |
| Présence d'un dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses répandues accidentellement | | X | | | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|---|-----|-----|----|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| 4. Risques | | | | | |
| 4.2. Moyens de secours contre l'incendie | | | | | |
| <p><i>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance),</i> - <i>pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,</i> - <i>d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs hauts-parleurs,</i> - <i>pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233B, pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé</i> - <i>pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs de liquides inflammables, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et les moyens nécessaires à sa mise en œuvre, la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,</i> - <i>pour chaque local technique, un extincteur homologué 233B,</i> - <i>pour le stockage des marchandises et le sous-sol, un extincteur homologué 21 A-144 B1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C,</i> - <i>pour le tableau électrique, un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes)</i> - <i>sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.</i> <p><i>A l'exception des installations en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</i> - <i>de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.</i> <p><i>Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis et, dans le cas où du superéthanol est distribué, les agents d'extinction sont compatibles avec ce carburant.</i></p> | | | | | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|---|-----|-----|----|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| <p><i>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.</i></p> <p><i>Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations de remplissage de la catégorie B.</i></p> <p><i>Ce type de dispositifs est également obligatoire pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.</i></p> <p><i>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie.</i></p> <p><i>Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.</i></p> <p><i>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié.</i></p> <p><i>Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</i></p> <p><i>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</i></p> | | | | | |
| Présence des moyens de secours contre l'incendie énumérés dans le présent 4.2 NCM | X | | | | |
| Présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels NCM | X | | | | |
| 4.3. Localisation des risques | | | | | |
| <p><i>L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation</i></p> | | | | | |
| Présentation du document de recensement. | | | | X | |
| Présence des panneaux correspondants | | | | X | |

CONSTATS

| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
|--|----------|-----|-----|----|--------------|
| 4.7. Consignes de sécurité | | | | | |
| <p><i>A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe,</i> - <i>l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe,</i> - <i>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,</i> - <i>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe,</i> - <i>les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,</i> - <i>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</i> - <i>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</i> | | | | | |
| Affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel | X | | | | |

| CONSTATS | | | | | |
|--|---|-----|-----|----|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| 4.9. Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage | | | | | |
| 4.9.3. Les flexibles | | | | | |
| <p><i>Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.</i></p> <p><i>Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.</i></p> <p><i>Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4.8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord cassant.</i></p> | | | | | |
| - Etat et date de remplacement des flexibles | | | | X | |
| - Non frottement au sol des flexibles | | | | X | |
| 4.9.4. Dispositifs de sécurité | | | | | |
| <p><i>Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.</i></p> <p><i>Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées technique, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas la remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</i></p> | | | | | |

CONSTATS

| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
|---|---|-----|-----|----|--------------|
| <p><i>Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).</i></p> <p><i>Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.</i></p> <p><i>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution,</i> - <i>d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation,</i> - <i>d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle du site.</i> <p><i>Dans les installations déclarées après le 3 août 2003 et exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation commande à tout moment, depuis un point de contrôle du site, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.</i></p> <p><i>Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible.</i></p> <p><i>Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'Espace économique européen.</i></p> | | | | | |
| <p>Présence d'arrête-flammes ou, en cas d'impossibilité d'accès à ces derniers, présentation d'un document justifiant leur présence NCM</p> | | | | X | |
| <p>Présentation du justificatif de conformité à la norme NF EN 12874 de janvier 2001</p> | | | | X | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|---|-----|-----|----|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| 4.10. Réservoirs et tuyauteries | | | | | |
| <i>Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 433, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511</i> | | | | | |
| 4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables | | | | | |
| <p><i>L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.</i></p> <p><i>Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p><i>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, - 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas, - dans tous les cas, à 800 litres (au minimum), ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p><i>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation sont vérifiés périodiquement.</i></p> <p><i>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</i></p> <p><i>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</i></p> <p><i>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.</i></p> | | | | | |
| Absence de stockage fixe à titre permanent dans des réservoirs mobiles | X | | | | |
| Volume de rétention suffisant | X | | | | |
| Contrôle de l'aspect de la cuvette de rétention, absence de fissure | X | | | | |
| Présence de jauges de niveau sur les réservoirs | X | | | | |

CONSTATS

| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
|---|---|-----|-----|----|--------------|
| 4.10.2. Cas de stockages enterrés de liquides inflammables | | | | | |
| <i>Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé</i> | | | | | |
| Réservoirs de type double paroi | | | | | |
| - Présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu. NCM | | | | X | |
| - Présence de systèmes de détection de fuite entre les deux parois déclenchant automatiquement une alarme optique et acoustique NCM | | | | X | |
| Réservoirs de type simple paroi (autorisés jusqu'au 31 décembre 2010 ou 31 décembre 2013) | | | | | |
| - Présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu. NCM | | | | X | |
| - Présentation d'un justificatif attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans NCM | | | | X | |
| Réservoirs de type simple paroi en fosse | | | | | |
| - Présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu. NCM | | | | X | |
| - Présentation d'un justificatif attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans NCM | | | | X | |
| - Présence d'un regard permettant de détecter une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse | | | | X | |
| Réservoirs de type simple paroi stratifiée (autorisé jusqu'au 31 décembre 2020) | | | | | |
| - Présence de dispositifs permettant de connaître le volume contenu NCM | | | | X | |
| - Présentation d'un justificatif attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité datant de moins de cinq ans NCM | | | | X | |
| Tous les réservoirs | | | | | |
| - Présence d'une plaque apposée sur les bouches de remplissage précisant l'existence et la conformité du dispositif NCM | | | | X | |
| - Vérification de l'implantation des événements NCM | | | | X | |
| - Présence et indépendance du dispositif de contrôle du volume pour chaque réservoir NCM | | | | X | |

CONSTATS

| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
|---|-----|-----|-----|----|--------------|
| 5. Eau | | | | | |
| 5.10. Aires de dépotage, remplissage ou de distribution | | | | | |
| <p><i>A. Dans le cas où les aires définies au point 1.8 de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</i></p> <p><i>Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateaux-citernes, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.</i></p> <p><i>Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle ...).</i></p> <p><i>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.</i></p> <p><i>Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</i></p> | | | | | |
| - Présence du décanteur-séparateur | NCM | X | | | |
| - Présentation des fiches de suivi de nettoyage et de l'attestation de conformité du décanteur-séparateur | NCM | X | | | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|---|-----|-----|----------|--------------|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| 6. Air, odeurs | | | | | |
| 6.1. Récupération des vapeurs | | | | | |
| <p>Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les tuyauteries, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.</p> <p>Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p> | | | | | |
| 6.1.1. Récupération des vapeurs | | | | | |
| <p>A. Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B.</p> <p>Lors du déchargement d'essence d'un récipient de transport dans les stockages des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence sont renvoyées dans le récipient de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.</p> | | | | | |
| <p>- Présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour les essences destinée à être raccordée au réservoir de transport.</p> <p style="text-align: right;">NCM</p> | | | | X | |
| <p>- Présence d'évents pour les essences qui ne débouchent pas à l'atmosphère.</p> <p style="text-align: right;">NCM</p> | | | | X | |
| 6.1.2. Récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur | | | | | |
| <p>Le présent point est applicable aux stations de distribution de carburant de la catégorie B.</p> <p>Tout exploitant d'une station-service d'un débit inférieur à 500 mètres cubes par an d'essence est tenu de déclarer au préfet l'augmentation de ce débit si celui-ci dépasse 500 mètres cubes par an d'essence, au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où le dépassement a été constaté.</p> | | | | | |

CONSTATS

| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
|--|---|-----|-----|----|--------------|
| 6.1.2.1. Récupération des vapeurs | | | | | |
| <p>Les stations d'un débit prévu supérieur à 500 mètres cubes par an d'essence sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. Cette disposition est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles, - à partir de la date de publication du présent arrêté pour les stations d'un débit supérieur à 3000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001, - le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes d'essence pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001, jusqu'à la date de publication du présent arrêté, - au plus tard le 1^{er} janvier 2016 pour les autres installations. <p>Ce taux de récupération est porté à 90 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations, - au 1^{er} janvier 2016 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 3000 mètres cubes par an, - au 1^{er} janvier 2020 pour les stations-service dont le débit est supérieur à 1000 mètres cubes par an. <p>Les systèmes de récupération des vapeurs d'essence sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère, - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois l'essence et les vapeurs, - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service, - Un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit d'essence distribuée. | | | | | |
| - Présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère | | | | X | |
| Présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes | | | | X | |
| Présence d'un organe déprimogène permettant d'assister des vapeurs | | | | X | |

| CONSTATS | | | | | |
|---|---|-----|----------|----------|---|
| RUBRIQUE 1434-1 | C | NCM | ANC | SO | Observations |
| 6.1.2.6. Maintenance du système de récupération | | | | | |
| <i>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</i> | | | | | |
| Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation | | | | X | |
| 7. Déchets | | | | | |
| 7.2. Contrôles des circuits | | | | | |
| <i>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</i> | | | | | |
| Présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi | | | X | | Registre présent mais non complété |

**SYNTHESE DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE (DANS LE CAS D'UN
CONTROLE COMPLEMENTAIRE)**

| NON-CONFORMITES FAISANT L'OBJET DU CONTROLE COMPLEMENTAIRE | | | |
|--|--|---------------------------------|------------------------------------|
| N°NCM | | | |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |
| | | Soldée <input type="checkbox"/> | Maintenue <input type="checkbox"/> |

Conclusion

- L'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du _____ sont levées
- Des non-conformités majeures persistent à l'issue du contrôle complémentaire. En application de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement, l'organisme agréé est tenu de saisir l'autorité compétente.

SIGNATURE

Le contrôleur

le

ANNEXE AU RAPPORT DE CONTROLE

Copie de la demande écrite de l'exploitant (ou du devis signé par l'exploitant et comportant la ou les rubriques à contrôler et la date de mise en service de chacune d'elles)